



(VAUCLUSE)

## ARRÊTÉ

### LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

REF: RJ/AS

N° 014062

Main levée des dispositions prévues par l'arrêté municipal n°013968 du 15/02/2024 relatif à une procédure urgents - Risques présentés par les murs et éléments de façades des immeubles sis 14 rue des Muraies et 8A place Jean Jaurès à APT (84400), référencés au cadastre AW N°59 et AW N°60 appartenant à la [REDACTED]

Abrogation de l'arrêté municipal n°013968

Affiché le :

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1.

VU le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2.

VU, la délibération n°02736 du 20 juillet 2021 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire.

VU le contrat de concession d'aménagement, de réhabiliter et restructurer le centre-ancien de la commune, ce qui inclut le réaménagement de la place Jean Jaurès, conclu le 10/11/2017 entre la SPL Territoire de Vaucluse et la mairie d'Apt.

VU la demande de la Société SPL Territoire Vaucluse – Conseil Général – place Viala – 84000 Avignon, représentée par Madame Géraldine AIME, de désignation d'un expert adressée au Tribunal judiciaire d'Avignon.

VU l'ordonnance de référé rendue le 05 juin 2023 par le tribunal judiciaire d'Avignon désignant Philippe Huet afin d'effectuer une expertise.

VU le rapport d'expertise du 15 janvier 2024, dressé par M. Philippe HUET, ingénieur expert, désigné par ordonnance de référé du Tribunal Judiciaire d'Avignon rendue le 05 juin 2023, mettant en évidence un danger imminent manifeste, réalisé sur place le 10 octobre 2023 et son compte rendu de l'accédit n°1 établi le 13 novembre 2023 ainsi que le rapport d'expertise établi le 15 décembre 2023 concluant à l'urgence de la situation, précisé dans son rapport aux parties n°5 du 15 janvier 2024, à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L.511-19 du code de la construction et de l'habitation.

VU, l'arrêté municipal n°013968 du 15/02/2024 relatif à une Procédure urgente – risques présentés par les murs et éléments de façades des immeubles sis 14 rue des Muraies à APT (84400) et 8A place Jean Jaurès à APT (84400), n'offrant plus les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers - Parcelle AW 59 et AW 60 appartenant à la [REDACTED]

VU, l'arrêté municipal n°013999 du 08/03/2024 portant Exécution d'office des travaux de mise en sécurité non réalisés après mise en demeure par arrêté municipal n°013968 du 15/02/2024 de mise en sécurité - Procédure urgente – risques présentés par les murs et éléments de façades des immeubles sis 14 rue des Muraies à APT (84400), n'offrant plus les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers – Parcelles AW n°59 et AW n°60 appartenant à la [REDACTED]

VU, la décision n°001195 du 08/03/2024 portant désignation de l'entreprise SRMV afin de réaliser d'office les travaux de mise en sécurité non réalisés après mise en demeure par arrêté municipal n°013968 du 15/02/2024 de mise en sécurité - Procédure urgente – risques présentés par les murs et éléments de façades des immeubles sis 14 rue des Muraies à APT (84400), n'offrant plus les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers – Parcelles AW n°59 et AW n°60 appartenant à la [REDACTED]

VU l'attestation du 25/03/2024 établie par le bureau d'étude structure « Beccamel Stéphane Etude et Construction » dont le siège est situé chemin des Piecauds à Saint Saturnin les Avignon (84450), certifiant que les travaux réalisés sont conformes aux préconisations demandées par Monsieur Philippe Huet, expert désigné par le tribunal judiciaire d'Avignon et reprises dans l'arrêté municipal n°013968.

**CONSIDERANT** que l'expert désigné par ordonnance de référé du Tribunal judiciaire d'Avignon a mis en évidence un danger imminent manifeste et a conclu à l'urgence de la situation.

**CONSIDERANT** que le rapport d'expertise établi par M. Philippe HUET, ingénieur expert, désigné par ordonnance de référé du Tribunal Judiciaire d'Avignon, a préconisé la réalisation de travaux à court terme et notamment sur l'immeuble AW 60, la pose de 2 agrafes en plats métalliques scellées dans les murs ; en pignon NORD, la mise en place de retours en équerre en extrémité d'agrafe dans le mur pour fixations et le scellement de pattes dans les empochements créés dans le mur en moellon et mettre le même dispositif en extrémité SUD ; la suppression du garde-corps et la purge des éléments de façade.

**CONSIDERANT** que le rapport d'expertise établi par M. Philippe HUET, ingénieur expert, a également fait ressortir un risque de chute d'éléments de façades de l'immeuble AW 59 ; qu'à ce titre, il a été préconisé, à court terme, de réaliser les purges et le rescellement des éléments instables.

**CONSIDERANT** qu'il ressort de ces rapports que les murs extérieurs de la parcelle AW 60 présentaient un danger imminent et que les éléments instables des façades de la parcelle AW 59 devaient être purgés et rescellés.

**CONSIDERANT** que dans le rapport établi le 15 décembre 2023 par l'expert judiciaire, il a été demandé au propriétaire de réaliser les mesures susmentionnées au plus tard le 16/01/2024.

**CONSIDERANT** que le propriétaire a déposé une note le 13/01/2024 et pour respecter le principe du débat contradictoire, M. Philippe HUET, expert judiciaire, a proposé un délai supplémentaire de réception au mardi 30 janvier 2024, suite au compte rendu et photographies diffusés par [REDACTED] le 29 janvier 2024. M. Philippe HUET, l'expert judiciaire, a repoussé le délai de réception des derniers dires au jeudi 15 février 2024 au motif que l'action de sécurisation était en cours sans pouvoir s'achever au 31 janvier. »

**CONSIDERANT** que lors d'une réunion qui s'est tenue en mairie le 09/01/2024, en présence du 1<sup>er</sup> adjoint au Maire d'Apt, du responsable du service Aménagements Urbains – Régie des Transports et du responsable du service Sécurisation Espaces Publics et Tranquillité Urbaine et du propriétaire des parcelles AW 59 et AW 60, Monsieur [REDACTED] gérant de la [REDACTED], propriétaire des parcelles susmentionnées, a accepté les propositions de l'expert et s'était engagé à communiquer la date d'intervention d'ici la semaine 3 de l'année 2024.

**CONSIDERANT** que l'engagement du propriétaire portait sur la réalisation de travaux de sécurisation ; qu'en l'espèce un courrier du Maire, daté du 08/01/2024 et remis lors de la réunion du 09/01/2024 rappelait les travaux à réaliser et préconisés par l'expert judiciaire, à savoir « 1 - Agrafage de la façade R+3 à l'extrémité Sud à mi-hauteur vers le pignon mitoyen Sud ; 2 - Agrafage de la façade R+3 à l'extrémité Nord autour du bulbe d'angle vers le mur mitoyen séparant les immeubles Sud et Nord appartenant à la [REDACTED] ; 3 - Mise en place d'un tirant en sous-face du plancher haut du R+2 à planter sensiblement à l'axe de l'immeuble Sud pour liasonner la façade au plancher et au reste du bâti ; 4 - Purges des petits éléments susceptibles de chuter (épaufures des deux balcons, enduits décollés en façade Est du R+3, enduits sous linteaux des ouvertures de la façade Nord, garde-corps de la terrasse du R+4).

**CONSIDERANT** que le propriétaire des immeubles AW 59 et AW 60 n'a pas réalisé toutes les mesures de sécurisation nécessaires dans les délais fixés ; que ce dernier n'a pas fait intervenir une entreprise qualifiée (maître d'œuvre et / ou maçon) conformément à la demande de l'expert judiciaire exprimée dans ses rapports n°1 du 18/10/2023 et n°7 du 05/02/2024 et n'a pas réceptionné les travaux avec l'assistance d'un bureau d'étude structure missionné.

**CONSIDERANT** que par arrêté municipal n°013968 du 15/02/2024, la [REDACTED], propriétaire des immeubles référencés AW N°59 et AW N°60, a été mise en demeure d'effectuer les travaux de sécurisation définis au présent paragraphe, dans un délai de 15 jours à compter de la réception du présent arrêté envoyé par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception :

sur l'immeuble AW 59 :

purge et rescellement des éléments instables.

sur l'immeuble AW 60 :

pose de 2 agrafes en plats métalliques 50 x 5 scellées dans les murs en retour schématisées en vert ;

en pignon NORD, prévoir des retours en équerre en extrémité d'agrafe dans le mur pour fixations et des pattes scellées dans les empochements créés dans le mur en moellon en 3 à 5 points favorables environ répartis sur la longueur ;  
en extrémité SUD, prévoir les mêmes dispositifs ;  
suppression du garde-corps et retrait des éléments en porte-à-faux sur les murs en retour (couronnement en bois à scier au NORD et pierre à retirer au SUD ;  
purge des éléments de façade.

**CONSIDERANT** que le propriétaire des immeubles référencés au cadastre AW N°59 et AW N°60, la [REDACTED] n'a pas exécuté, dans les délais impartis, les mesures préconisées par l'arrêté municipal n°013968 du 15/02/2024.

**CONSIDERANT** que dans la procédure d'urgence, la mairie a consulté et retenu l'entreprise SRMV dont le siège est situé 308 chemin de Patris – BP 70115 – 84200 Carpentras afin de réaliser les travaux de mise en sécurité susmentionnés.

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.511-20 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les mesures prescrites en application de l'article L.511-19 n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, l'autorité compétente les fait exécuter d'office dans les conditions prévues par l'article L.511-16 du code de la construction et de l'habitation.

**CONSIDERANT** que les mesures prévues par l'arrêté municipal n°013968 du 15/02/2024 devaient être réalisées dans un délai de 15 jours à compter de la notification et de la remise de l'arrêté ; que ces formalités de notification et de remise ont été effectuées le 20 février 2024 ; que le délai a expiré le 06 mars 2024 ; qu'en l'espèce, il a été décidé de procéder à l'exécution d'office des travaux de sécurisation pour le compte et aux frais du propriétaire.

**CONSIDERANT** la réalisation des travaux par l'entreprise désignée pour lesquels le bureau d'étude structure « Beccamel Stéphane Etude et Construction » a attesté le 25/03/2024 par note technique avis sur travaux d'urgence que les travaux réalisés sur les immeubles référencés au cadastre Section AW N°59 et AW N°60, étaient conformes aux préconisations demandées par Monsieur Philippe Huet, expert désigné par le tribunal judiciaire d'Avignon.

**CONSIDERANT** que pour ces motifs, il convient de procéder à la main levée de l'arrêté municipal n°013968.

**SUR** proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

## ARRÊTE

### Article 1° :

Au vu de la notice technique avis sur travaux d'urgence du 25/03/2024 (Cf annexe 1) établie par bureau d'étude structure « Beccamel Stéphane Etude et Construction » dont le siège est situé chemin des Piecauds à Saint Saturnin les Avignon (84450), certifiant que les travaux réalisés sur les immeubles référencés au cadastre Section AW N°59 et AW N°60, sont conformes aux préconisations demandées par Monsieur Philippe Huet, expert désigné par le tribunal judiciaire d'Avignon, il est procédé à la main levée de l'arrêté municipal n°013968.

### Article 2° :

L'arrêté municipal n°013968 est abrogé.

### Article 3° :

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication sur le panneau d'affichage légal numérique de la mairie d'Apt ou à sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

### Article 4° :

Le présent arrêté est transmis par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine de la réception à :

- La [REDACTED] propriétaire, des immeubles situés 14 rue des Muraires à APT (84400), et 8A place Jean Jaurès à APT (84400), références cadastrales AW 59 et AW 60, ayant son siège social à APT (84400), 4 rue Jules Ferry, représentée par Monsieur [REDACTED] en qualité de gérant.

### Article 5° :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

**Article 6° :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage le cas échéant. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaudra décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7° –**

Le directeur général des services de la collectivité d'Apt est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à APT, le 04 avril 2024.

**Madame Le Maire d'Apt,  
Véronique ARNAUD-DELOY**



**BECCAMEL STEPHANE ETUDE ET CONCEPTION**  
**BUREAU D'ETUDE STRUCTURE**

697 Chemin des Piecauds  
84450 Saint Saturnin les Avignon  
Port 06 11 52 29 20  
[Stéphane.beccamel@wanadoo.fr](mailto:Stéphane.beccamel@wanadoo.fr)

**8 Place Jean Jaurès – 14 Rue des Muraies**  
**APT**

**Notice technique : Avis sur travaux d'urgence**

**Le 25 Mars 2024**

**1 - -Travaux à réaliser 8 Place Jean Jaurès:**

**- Agrafage des murs de façade au R+3 :**



Cet agrafage préconisé par M. P. HUET expert afin d'assurer la bonne liaison des murs de façade.  
Les agrafes préconisées sont des plats 50x5 mm ancrés aux extrémités

**- Suppression du garde corps et purges des éléments en bois et pierre en porte à faux**



Ces ouvrages en mauvais état ne sont pas efficaces.



Purge des épaufrures des balcons du R+2 et du R+1.  
Des éléments en béton peuvent tomber sur la voie publique.

Purge de l'encadrement de la baie au R+3  
Idem épaufrures balcon.



Le garde corps et les éléments en porte à faux ont bien été retirés.

Les agrafes posées avec ancrages aux extrémités.

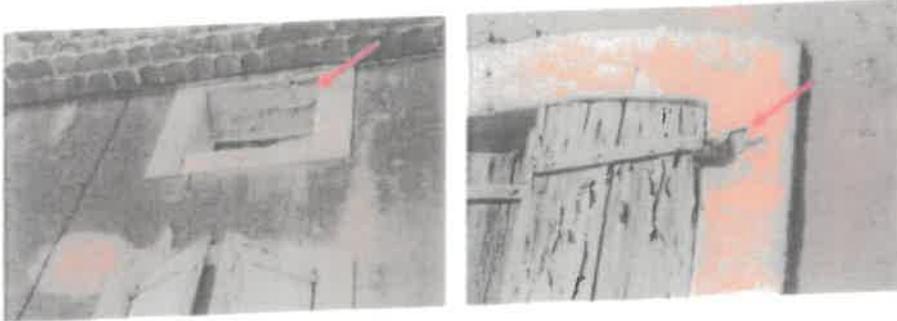


Les balcons ont été purgés comme l'encadrement de la baie au R+3.

**Les travaux réalisés sur l'immeuble situé au 8 Place Jean Jaurès sont conformes aux préconisations demandées par de M. P. HUET Expert. On peut donc estimer que cet immeuble ne présente plus de risque imminent.**

## 2 - Travaux à réaliser 14 Rue des Muraire:

Les travaux à réaliser consistent en une purge des éléments instable et au scellement d'un gond.



Ces travaux assez minimes ont été réalisés, le volet supprimé et le gond purgé, le trous rebouché.

Les travaux réalisés sur l'immeuble situé au 14 Rue Muraire sont conformes aux préconisations demandées par de M. P. HUET Expert. On peut donc estimer que cet immeuble ne présente plus de risque imminent.

S Beccamel